

**ARRETE N° ARS / 2018 / 72**  
Portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région  
Martinique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,**

- VU le code de la santé publique**, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6 et R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11 ;
- VU le décret du 12 mai 2016**, portant nomination Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU l'Arrêté ARS/2017/219 du 9 novembre 2017** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2<sup>ème</sup> de l'article L.1434-9 du Code de la Santé Publique, publié le 14 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique ;
- VU l'Arrêté ARS/2017/220 du 9 novembre 2017** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, pris en application de l'article L.1434-9 du Code de la Santé Publique, portant définition des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements et matériels lourds, publié le 14 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique ;
- VU l'avis de consultation sur le Projet Régional de Santé de Martinique**, publié le 28 février 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Martinique ;

- VU les courriers de saisine** adressés le 28 février 2018 au Préfet de la Région Martinique, au Président de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, au Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, aux Maires des Communes de Martinique et aux 3 Présidents des Communautés de Communes de Martinique, au Président du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, ainsi qu'au Conseil de Surveillance de l'ARS Martinique, en vue de recueillir leurs avis conformément à l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis rendu par la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, du 17 mai 2018 ;
- VU l'avis rendu par le Conseil de Surveillance de l'ARS Martinique** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, du 24 mai 2018 ;
- VU l'avis rendu par le Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, du 25 mai 2018 ;
- VU l'avis du Préfet de la Région Martinique** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, réputé rendu en application de l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis de la Collectivité Territoriale de Martinique** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, réputé rendu en application de l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les avis des Communes et Communautés de Communes de Martinique** sur le Projet Régional de Santé de 2<sup>ème</sup> génération de Martinique, réputé rendu en application de l'article R.1434-1 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

### Article 1

Le Projet Régional de Santé pour la région Martinique est arrêté pour une période de 10 ans, 2018-2027, concernant le Cadre d'Orientation Stratégique (COS) et pour une période de 5 ans, 2018-2022, pour le Schéma Régional de Santé (SRS) et le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS).

Il est composé :

- Du Cadre d’Orientation Stratégique de la Région Martinique ;
- Du Schéma Régional de santé fixant les objectifs opérationnels du Projet Régional de Santé et les implantations d’activités soumises à autorisation ;
- Du Programme Régional d’Accès à la Prévention et aux Soins.

### Article 2

Le Projet Régional de Santé peut être consulté sur le site internet de l’Agence Régionale de Santé de Martinique, à l’adresse suivante : <http://www.martinique.ars.sante.fr>.

Il peut également être consulté au siège de l’Agence Régionale de Santé de Martinique – Centre d’Affaire Agora – ZAC Etang Z’Abricot à Fort de France.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### Article 4

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 29 juin 2018



Le Directeur Général de  
l’Agence Régionale de Santé  
de Martinique

**SIGNE**

Patrick HOUSSEL